

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU THYMERAIS

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

### Maître de l'ouvrage

Syndicat Intercommunal du Thymerais  
Siège : Mairie  
2 Rue Hubert Latham  
28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

### Objet de la consultation

Fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire des écoles maternelle et élémentaire du Syndicat Intercommunal du Thymerais et à l'accueil de loisirs de Châteauneuf-en-Thymerais, ainsi que la mise à disposition du matériel nécessaire au fonctionnement du service de distribution des repas aux convives.

### Etendue de la consultation

Marché à procédure adaptée en application de :  
- l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique  
- le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique  
publiés au Journal Officiel de la République Française au 5 décembre 2018, entrés en application le 1er avril 2019.  
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats, excepté ceux dont l'offre aura été considérée comme inappropriée.

Durée du marché : du 2 septembre 2019 (1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire 2019/2020) et jusqu'à l'été 2020 (à la date du dernier jour d'activités du centre de loisirs sans hébergement), reconductible deux fois

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 11 juillet 2019 à 12h00**

## Article 1\_ OBJET ET DUREE DU MARCHE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé sans variante. C'est un marché à procédure adaptée en application de :

- l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique
- le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

publiés au Journal Officiel de la République Française au 5 décembre 2018, entrés en application le 1er avril 2019.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats, excepté ceux dont l'offre aura été considérée comme inappropriée.

Il est conclu pour une année à compter du 2 septembre 2019. Il pourra être reconductible deux fois un an.

Il peut être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge, de la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois minimum avant la fin de la période en cours.

### *1.1\_Le présent marché porte sur les prestations suivantes*

Fourniture de repas en liaison froide au restaurant scolaire des écoles maternelle et élémentaire du Syndicat Intercommunal du Thymerais et à l'accueil de loisirs de Châteauneuf-en-Thymerais, ainsi que la mise à disposition du matériel nécessaire au fonctionnement du service de distribution des repas aux convives.

### *1.2\_Tranches et lots*

Sans objet

### *1.3\_Marché à bons de commandes*

Sans objet

## Article 2\_ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 Pièces particulières :**

Le marché est constitué par les documents suivants :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe soit le bordereau de prix unitaires
- Le règlement de consultation (RC).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la collectivité fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la collectivité fait seul foi.

## 2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG-FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG-FCS) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services.

Ces pièces générales sont téléchargeables sur le site <http://marche-public.fr>

## Article 3\_QUANTITES ET QUALITES DE LA PRESTATION

Les descriptions de la prestation et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P.

## Article 4\_DELAIS D'EXECUTION

Les délais de livraison sont fixés dans le CCTP.

## Article 5\_CHARGES ET OBIGATIONS INCOMBANT AU TITULAIRE

Le soumissionnaire est tenu d'assurer :

- la fourniture et la livraison des repas au Restaurant Scolaire du Syndicat Intercommunal du Thymerais 2 rue Pierre Brossolette 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
- la fourniture et la livraison des pique-nique et goûters à l'Accueil de Loisirs 2 rue de la Pépinière 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS (mercredis et vacances scolaires)

En outre, il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité qui mettrait en cause le fonctionnement continu de la restauration.

En cas de retard de livraison, le Syndicat Intercommunal du Thymerais aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux risques et périls du titulaire, sans mise en demeure préalable.

Les frais engagés par le Syndicat Intercommunal du Thymerais seront payés par le titulaire.

## Article 6\_MODALITES DE DETERMINATIONS DES PRIX

### 6.1\_Nature du prix

Le marché est conclu au prix unitaire figurant au bordereau annexé à l'acte d'engagement.

Le prix de base initial est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de septembre 2019. Ce mois appelé mois ZERO. Il sera indiqué toutes taxes comprises.

### 6.2\_Variation de prix

Les prix sont fermes pour toute la première année du marché. Ils sont révisés l'année suivante en fonction des indices publiés par l'**Insee** dans les conditions ci-après :

$$N = (N-1) \times (0,5(A / A1)) + (0,5(B / B1))$$

N-1 = prix de base HT

N = nouveau prix HT à la date de révision

A = nouvel indice moyen des prix connu des douze derniers mois réf : 638318 « alimentation »

A1 = ancien indice moyen des prix (N-1) connu des douze derniers mois réf : 638318 « alimentation »

B = nouvel indice connu réf : 1565195 « coût horaire du travail révisé – Tous salariés ».

B1 = ancien indice connu (N-1) réf : 1565195 « coût horaire du travail révisé – Tous salariés ».

## Article 7\_FACTURATION

### 7.1\_Mode de règlement

Le titulaire remet dès la fin du mois un état récapitulatif des commandes.

Les factures de prestations sont mandatées selon la réglementation en vigueur par l'ordonnateur et réglées par le trésorier principal de Châteauneuf-en-Thymerais.

### 7.2\_Présentation des demandes de paiement

Les factures seront libellées au nom du Syndicat Intercommunal du Thymerais en distinguant :

- + Sur la période scolaire :  
le nombre de repas par types de convives (enfant d'âge maternelle, élémentaire et adultes)
- + Et sur les vacances scolaires et les mercredis :  
le nombre de repas et goûters par types de convives (enfant d'âge maternelle, élémentaire et adultes)

Les factures afférentes au marché seront établies mensuellement en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ Le nom et l'adresse du créancier
- ✓ Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- ✓ Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande,
- ✓ La fourniture livrée chaque jour,
- ✓ Le montant hors TVA de la fourniture exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour,
- ✓ Le prix des prestations accessoires,
- ✓ Le taux et le montant de la TVA,
- ✓ Le montant total des fournitures livrées,
- ✓ La date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

#### **Syndicat Intercommunal du Thymerais**

Siège : Mairie\_2, Rue Hubert Latham

28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Ou par voie électronique à l'adresse mail suivante :

[mairie@chateauneuf-en-thymerais.fr](mailto:mairie@chateauneuf-en-thymerais.fr)

## **Article 8\_PAIEMENTS**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 et 8 bis du CCAG.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le trésorier de Châteauneuf-en-Thymerais.

## **Article 9\_OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS**

### *9.1\_Vérifications*

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 20.2 du CCAG.

### *9.2\_Admission*

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG.

## **Article 10\_ASSURANCE ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE**

### *10.1\_Garanties*

Le titulaire devra souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile afin de garantir la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir en raison des dommages corporels qui pourraient survenir lors de la fabrication, la livraison et la fourniture de repas, en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire.

- ✓ Par le personnel salarié de l'entreprise ou toute autre personne sous la responsabilité de celle-ci dans l'activité nécessitée par l'exécution du contrat.
- ✓ Par le matériel et les produits utilisés
- ✓ Du fait des prestations exécutées ou du fait d'un évènement engageant la responsabilité de l'entreprise.

Le titulaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de la fourniture des repas (transport des repas, livraisons, intoxication alimentaire).

En cas de sinistre, le titulaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du marché.

### *10.2\_Documents*

Le titulaire devra fournir au Syndicat Intercommunal du Thymerais une copie de la police d'assurance responsabilité civile, en cours de validité durant toute la durée du marché.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du Syndicat Intercommunal du Thymerais pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de l'assurance s'avérerait insuffisant.

Le titulaire devra tenir le Syndicat Intercommunal du Thymerais informé, de toute modification afférente à son contrat d'assurance (avenant, résiliation, changement de compagnie, garanties...) dans un délai d'un mois.

### *10.3\_Résiliation*

le Syndicat Intercommunal du Thymerais peut, à tout moment, mettre un terme à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché par une décision de résiliation, **conformément aux articles 24 à 32 du Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (C.C.A.G.F.C.S.)**.

Suite à une intoxication alimentaire, le marché pourra être résilié par le Syndicat Intercommunal du Thymerais sans qu'elle ait à verser des indemnités au titulaire.

## **ARTICLE 11\_DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

### *11-1\_Dérogation au CCAG*

Sans objet

### *11.2\_Dérogation aux normes homologuées*

Sans objet

## **ARTICLE 12\_LITIGES – LOI APPLICABLE**

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Syndicat Intercommunal du Thymerais et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les Tribunaux Administratifs Français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

Fait à Châteauneuf-en-Thymerais,  
Le 21 juin 2019

Fait à  
Le

Le Président Intercommunal du Thymerais

Le Prestataire

Jean-Pierre Gaboriau

Lu et accepté sans réserve